

1B 1688

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
de la Législation et du Travail

sur

LE PROJET DE LOI N° 42/84 modifiant certaines dispositions¹ de la loi 79-56
du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes.

Par
Libasse SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission composée des Commissions des Finances, de la Législation et du Travail a examiné le projet de loi n° 42/84 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, en sa séance du 26 juillet 1984, en présence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre a fait savoir que le texte qui vous est soumis, s'inscrit dans le cadre des efforts de réajustement nécessaires pour faire face à la conjoncture économique, conformément aux recommandations de l'UMOA.

Pour limiter le déficit de notre balance commerciale, évalué à 69 milliards en 1984, des mesures d'ajustement s'avèrent nécessaires. Ces mesures tendent à :

- limiter nos importations,
- instaurer un équilibre de nos comptes extérieurs,
- combler les déficits céréalier et fourrager.

Les aménagements proposés concernent :

- les politiques sanitaire, tarifaire et de protection de l'économie.

1 - au plan sanitaire, il s'agit d'exonérer des droits de porte les matières premières entrant dans la fabrication des médicaments en Zone franche industrielle ou sous régime suspensif. Cela doit aboutir à la limitation des importations des médicaments et à permettre l'amélioration de la couverture sanitaire en médicaments locaux.

2 - S'agissant de la politique tarifaire, il importe de noter que les produits dits libres ou contrôlés soumis au droit fiscal ordinaire ou majoré passeront au droit fiscal majoré ou spécial. C'est-à-dire une augmentation tarifaire de 10 à 15 % du DFO au DFM ou 25 à 37,5 % du DFM au DFS, la moyenne de la majoration se situant à plus de 20 %. Les importations pour 1980 et 1981 sont évaluées respectivement à une valeur CAF de 92,07 milliards et 102,228 milliards.

Si leur volume se maintient, le déficit de 69 milliards ne changera pas. Mais les recettes budgétaires pourront augmenter de 20 milliards, a précisé le Ministre.

Le Ministre a ajouté que l'élasticité - prix très sensible - des produits dits libres ou contrôlés doit permettre une baisse du volume des importations par suite de transfert à une fiscalité plus forte de ces produits. Il a estimé qu'une diminution de 50 % des importations de ces produits n'affectera pas les recettes budgétaires, mais plutôt le déficit qui pourrait être résorbé à plus de 50 milliards.

3 - Les mesures de protection de notre économie, tout en maintenant les dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979, renforcent la protection de notre production locale vis-à-vis des produits concurrents en les soumettant au DFM et en admettant certains produits considérés comme matières premières au DFR, en faveur des unités industrielles nouvellement implantées.

Le projet de loi propose également la franchise des droits de porte pour le son destiné à l'industrie de fabrication d'aliments pour bétail.

Après l'exposé du Ministre, les commissaires ont posé les questions suivantes :

a) l'omission des chapitres 15 de la nomenclature douanière (relatif aux matières rentrant dans la fabrication de la tomate); 40 (relatif au bouchon de fermeture dans le conditionnement des médicaments) ; 82 (concernant les limes pour scier les ampoules).

b) l'application du texte ne risque-t-elle pas de favoriser la contrebande ?

En réponse , le Ministre a fait connaître que les chapitres omis concernent certaines matières premières qui ne sont pas uniquement utilisées pour la fabrication des médicaments ; les exonorer c'est permettre à d'autres produits de bénéficier de ce régime douanier.

En ce qui concerne la contrebande, il a précisé que toute modification de tarif douanier a des conséquences. L'essentiel est d'atteindre le but visé. Il est difficile de mesurer les fraudes, même si on peut chiffrer les avantages. Les possibilités de fraudes ne sont pas graves en raison des produits choisis.

Après la discussion, le projet de loi a été adopté par vos commissaires qui vous demandent d'en faire autant.

EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI MODIFANT
LA LOI 79-56 DU 25 JUIN 1979

Malgré la reprise amorcée dans certains pays de l'O.C.D.E., la récession économique persiste dans les pays en voie de développement en général, du fait de la surévaluation du Dollar et du maintien d'un taux d'intérêt élevé sur le marché financier international.

Les pays de l'U.M.O.A. en particulier, affectés de surcroît par les fluctuations du franc français éprouvent beaucoup de difficultés à contenir la dégradation de leurs avoirs extérieurs.

C'est pour remédier à cette situation que les autorités de l'Union ont recommandé aux Etats membres d'entreprendre un important effort de réajustement destiné à limiter la progression du déficit de leur balance des paiements.

Au Sénégal, à ce déficit à caractère structurel, évalué à quelques soixante neuf (69) milliards en 1984, s'ajoute un déficit pluviométrique chronique qui rend précaire la situation alimentaire tant de la population que du cheptel. Les mesures d'ajustement, vigoureuses et immédiates que requiert cette situation doivent donc tendre :

- à limiter les importations dans une très forte proportion,
- à instaurer graduellement l'équilibre des comptes extérieurs,
- et à combler les déficits céréalier et fourrager.

Pour ce faire, les aménagements préconisés concernent particulièrement les politiques sanitaire, tarifaire et de protection de l'économie.

.../...

1°) Au plan sanitaire, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique de la santé pour tous. Il se propose en effet d'exonérer des droits de porte les matières premières entrant dans la composition des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs. Cela devrait permettre, non seulement d'observer l'équité entre fabricants et importateurs de médicaments, mais de réduire les importations conformément à la nouvelle stratégie globale du Commerce extérieur, d'assurer à moindre coût la couverture des besoins du marché intérieur en médicaments et de limiter la sortie des devises.

2°) S'agissant de la politique tarifaire, la fiscalité actuellement en vigueur ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle aggravation. Il est néanmoins nécessaire d'opérer un recentrage pour les produits appartenant à la catégorie de ceux dits libres ou contrôlés. Ces produits actuellement soumis au droit fiscal au taux ordinaire ou majoré passeront au droit fiscal au taux majoré ou spécial. Il en résultera une aggravation de 10 à 15% lorsqu'un produit passe du DFO au DFM, de 25 à 37,5% lorsqu'un produit passe du DFM au DFS, et de 35 à 52,5% lorsqu'un produit passe du DFO au DFS. La majeure partie des produits proposés pour la hausse appartiennent à la catégorie de ceux qui passent du DFM au DFS et du DFO au DFS; ce qui situe la moyenne de hausse à plus de 20%.

Les importations des produits concernés portent respectivement sur une valeur CAF globale de 92,07 milliards et 102, 228 milliards pour les années 80 et 81, ce qui est supérieur au montant du déficit à résorber qui est de 69 milliards.

Dans l'hypothèse où le volume des importations reste stationnaire, le déficit demeurera, mais les recettes budgétaires pourront augmenter de 20 milliards. Mais contrairement aux produits de grande consommation dont la demande est plus ou moins incompressible, les produits dits libres ou contrôlés qui constituent 47% de nos importations ont une élasticité - prix très sensible. En conséquence et par suite de leur transfert à une fiscalité plus forte, la loi de l'offre et de la demande agira dans le sens d'une baisse du volume des importations. Dans cette hypothèse, même avec une diminution de 50% des importations de ces produits, les recettes budgétaires pourront, du fait de la hausse, se maintenir à leur niveau actuel tandis que le déficit se résorbera de plus de 50 milliards.

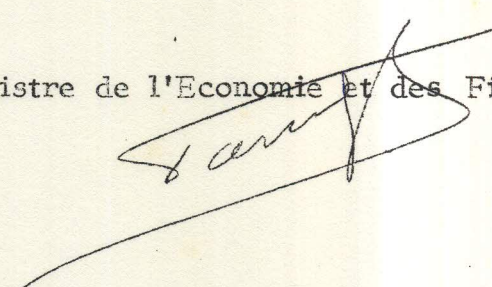
3°) Pour la protection et le maintien de la compétitivité de nos unités industrielles, la loi 79-56 du 25 juin 1979 a institué un droit fiscal au taux majoré applicable aux articles qui concurrencent les produits locaux, et un droit fiscal au taux réduit aux biens d'équipement et aux matières premières destinées au fonctionnement de ces industries.

Le présent projet de loi maintient ce principe, tout en soumettant au DFM les articles qui concurrencent la production locale et en admettant au bénéfice du DFR certains produits qui se sont révélés être des matières premières, au fur-et-à mesure de l'implantation des nouvelles unités industrielles.

Enfin, pour faire face au déficit fourrager, ce projet de loi envisage la franchise des droits de porte au profit du son destiné à l'industrie de fabrication d'aliments pour bétail.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Mamoudou TOURE

181688

11 11 11⁰

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 79-56 DU 25 JUIN 1979
MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS
AU TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 3 AOUT 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sont exonérés du droit de douane les produits et
articles suivants :

- son destiné à l'industrie pour la fabrication
d'aliments pour bétail ;
- matières premières entrant dans la composition des
médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou
sous régimes suspensifs ;
- articles de conditionnement - boîtes, pots, flacons,
tubes, capsules, étuis, étiquettes... - des médicaments
fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes
suspensifs.

ARTICLE 2. - Est suspendu le droit fiscal applicable aux produits
et articles suivants :

- son ~~destiné~~ à l'industrie pour la fabrication
d'aliments pour bétail ;
- matières premières entrant dans la composition des
médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou
sous régimes suspensifs ;

./..

- articles de conditionnement - boîtes, pots, flacons, tubes, capsules, étuis, étiquettes... des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

ARTICLE 3.- Les annexes A, I bis, II bis, III bis et V bis à la loi 83-44 du 18 février/ ¹⁹⁸³ sont abrogées et remplacées par les annexes A, I bis, II bis, III bis et V bis à la présente loi.

ARTICLE 4.- Les produits originaires et en provenance des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) restent soumis aux dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979 lorsqu'elles sont plus favorables.

ARTICLE 5.- Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

DAKAR, le 3 AOUT 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-

// -) N N E X E - (A)

PRODUITS EXONERES DU DROIT DE DOUANE

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>CHAPITRE 4</u>	
04.02.01)	
04.02.21)	
04.02.31)	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
04.02.61)	
<u>CHAPITRE 7</u>	
07.01.01	Pommes de terre de semence.
07.05.10	Légumes à cosse de semence.
<u>CHAPITRE 10</u>	
ex 10.01	Blé destiné à l'ensemencement.
10.05.10	Maïs destiné à l'ensemencement.
10.06.10	Riz destiné à l'ensemencement.
<u>CHAPITRE 11</u>	
ex 11.08	Amidons destinés à la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex 11.08	Amidons et féculs inuline , destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
<u>CHAPITRE 12</u>	
12.01.10	Grains et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.
12.03.00	Grains, spores et fruits à ensemer.
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits de l'espèce utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 13</u>	
13.02.39	Gommes... destinées à la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
13.02.50	Baumes naturels, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
13.03.01	
à	Sucs médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le
13.03.09	Ministre chargé de la Santé publique
<u>CHAPITRE 17</u>	
17.01	Sucre de ces positions destinés à la fabrication de médicaments en
17.02	zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

.../...

<u>CHAPITRE 21</u>	
ex 21.07.70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies.
<u>CHAPITRE 22</u>	
ex 22.08.01	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usages médicaux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
22.08.20	Alcool éthylique de tous titres destiné à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
22.08.20	Son pour l'alimentation du bétail.
<u>CHAPITRE 23</u>	
ex 23.02.00	Son pour l'alimentation du bétail, sous réserve d'une attestation du Ministère du Développement Industriel.
<u>CHAPITRE 25</u>	
ex chapitre 25	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
ex chapitre 25	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone Franche industrielle ou sous régime suspensif.
25.22.01	Chaux vive destinée à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
<u>CHAPITRE 27</u>	
ex chapitre 27	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
ex chapitre 27	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régime suspensif.
ex 27.10.69 27	Huiles lubrifiantes usées, récupérées sur les bateaux et chalutiers ou importées.
<u>CHAPITRE 28</u>	
ex chapitres 28, 29 et divers	Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la protection des végétaux.

EX CHAPITRE 28

: Produits chimiques inorganiques destinés à la pharmacie nationale
 : d'approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières,
 : sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de
 : la Santé publique.

ex chapitre 28

: Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
 : fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs

ex 28.06.00)
 à)
 28.09.00)

: Acides inorganiques et composés oxygénés
 : des métalloïdes

ex 28.13.00

: Autres acides

ex 28.16.00

: Ammoniac

ex 28.17.10

: Soude caustique

ex 28.21.00

: Oxydes et hydroxydes de chrome

ex 28.25.00

: Oxydes de titane

ex 28.30.00

: Chlorures et oxychlorures

ex 28.31

: Chlorites et hypochlorites

ex 28.35.00

: Sulfures, y compris les polysulfures

ex 28.36.00

: Hydrosulfites

ex 28.37.00

: Sulfites et hyposulfites

ex 28.38

: Sulfites et aluns

ex 28.39.00

: Nitrites et nitrates

ex 28.40.00

: Phosphites, hypophosphites et phosphates

ex 28.42.00

: Carbonate neutre de sodium

ex 28.42.00

: Autres carbonates

ex 28.45.00

: Silicates

ex 28.46.00

: Borates et perborates

ex 28.47.00

: Sels et acides d'oxydes métalliques

ex 28.54.00

: Péroxydes d'hydrogène

Destinés à l'indus-
 trie textile pour la
 fabrication des tis-
 sus ou des fils.

CHAPITRE 29

ex chapitre 29

: Produits chimiques organiques destinés à la pharmacie nationale
 : d'approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières
 : sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de
 : la Santé publique.

ex chapitre 29 et divers	: Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.	)
ex chapitre 29	: Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	)
ex 29.02.00	: Dérivés halogénés des hydrocarbures	)
ex 29.03.00	: Dérivés sulfonés nitrés, nitrosés des hydrocarbures	)
ex 29.04.01) à) ex 29.04.90)	: Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	)
ex 29.06.00	: Phénols et phénols-alcools	) Destinés à
ex 29.07.00	: Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools.	) l'industrie textile pour
ex 29.11.00) à) ex 29.12.00)	: Composés à fonction aldéhyde	) la fabrication
ex 29.13.00	: Composés à fonction cétone ou quinone	) des tissus ou
ex 29.14.00) à) 29.16.00)	: Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	) des fils.
ex 29.19.00) à) 29.21.00)	: Esters et acides minéraux et leurs sels, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés.	)
ex 29.22.00) à) 29.30.00)	: Composés à fonctions azotées	)
ex 29.35.00	: Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques	)
ex 29.45.00	: Autres composés organiques	)
<u>CHAPITRE 30</u>	: Produits pharmaceutiques.	)

CHAPITRE 32

- ex 32.05.00) : Matières colorantes organiques synthétiques du genre de celles
à) : utilisées comme "luminophores" ; "agents de blanchiment optique" -
32.05.40) : fixables sur fibre ; indigo naturel .
- ex 32.05 : Produits de cette position entrant dans la fabrication de médica-
ments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
- ex 32.06.00 : Laques colorantes.
- ex 32.09.00) : Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau prépa-) Destinés à
à) : rés du genre de ceux utilisés pour le finissage) l'industrie
ex 32.09.00) : des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à) textile pour
l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de) la fabrication
ex 32.10.00) : térébenthine dans un vernis ou d'autres milieux...) des tissus ou
comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou) des fils.
autres accessoires.

CHAPITRE 33

- ex chapitre 33 : Produits de ce chapitre entrant dans la fabrication des médicaments
en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
- ex 33.01.90 : Résinoïdes destinés à l'industrie textile pour la fabrication des
tissus
- ex 33.06.40 : Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques
vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation du
Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 33.06.80 : Eau distillée aromatique et solutions aqueuses d'huiles essentiel-
les médicinales.

CHAPITRE 34

- ex 34.01.30 : Savons médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le
Ministre chargé de la Santé publique
- 34.01.70 : Produits et préparations organiques tensio-actifs) Destinés à
34.02.10 : Produits organiques tensio-actifs) l'industrie
34.02.20 : Préparations tensio-actives) textile pour la
fabrication des
tissus ou des
fils.

.../...

ex 34.04.00 : Cires artificielles y compris celles solubles dans l'eau ; cires
: préparées non émulsionnées et sans solvant, destinées à l'industrie
: textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ex 34.04.00 : "Cires pour l'art dentaire" présentées autrement.

ex 34.07.00 : Préparations dites "cires pour l'art dentaire" présentées en
: plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.

CHAPITRE 35

ex chapitre 35 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
: fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

ex 35.03.20 : Colle d'os, de peaux de nerfs de tendons et
: similaire : ichtyocolle solide.

ex 35.05.10) : Dextrine et colles de dextrines, amidons et
à) : féculles solubles ou torréfiés, colles

ex 35.05.30) : d'amidons ou de féculles.) Destinés à l'indus-
:) trie textile pour la
ex 35.06.10 : Colles préparées non dénommées ni comprises) fabrication des tis-
: ailleurs.) sus ou des fils.

35.06.90 : Produits de toutes espèces à usage de colles
: conditionnées pour la vente au détail comme
: colle en emballages d'un poids net inférieur
: ou égal à 1 kg.

ex 35.07.00 : Enzymes.

CHAPITRE 37

37.07.21 : Films cinématographiques destinés aux salles de spectacles.

CHAPITRE 38

ex chapitre 38 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
: fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

ex 38.05.00 : Tall-oil (résine liquide) destiné à l'industrie textile pour la
: fabrication des tissus ou des fils.

ex 38.07 : Essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie
: au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distil-
: lation ou d'autres traitements des bois de conifères dipentène brut;
: essence de papeterie au bisulfite, huile de pin utilisés à des fins
: médicales.

.../...

.....

CHAPITRE 48

- ex 48.01.05 : Papiers destinés à l'impression des journaux des périodiques
ex 48.01.49 :
ex 48.01.59 : et des livres.
ex 48.07.10 : Papiers et cartons destinés à l'impression des livres ou des
ex 48.07.20 : périodiques.
ex chapitre 48 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 49

- 49.01 : Livres scolaires...
49.02 : Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés.
49.04.00 : Livres de musique.
49.07.10 : Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues.
49.07.20 : Billets de banque.
49.07.31 : Papiers timbres, titres d'actions et autres similaires, y compris
les carnets de chèques numérotés et signés.
ex chapitre 49 : Articles de cette position destinés au conditionnement des médica-
ments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes
suspensifs.

CHAPITRE 70

- ex 70.13 : Biberons en verre.
ex chapitre 70 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 72

- ex 72.01.21 : Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine
- 72.01.31 : Monnaie de cuivre, de billon ou autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 73

- ex 73.24.00 : Réservoirs bleus "Camping gaz international" type 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 kg et 3 kg de gaz butane.
- ex 73.24.00 : Réservoir "Nopalé"
- ex 73.36.50 : Brûleur un feu "Camping gaz international" et ses pièces détachées : (sourdine "Blip"injecteur, "Blip", robinet "Blip")
- ex 73.36.50 : Parties et pièces détachées de réchaud"Nopalé"

CHAPITRE 76

- ex chapitre 76 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régime suspensif.

CHAPITRE 79

- 79.09.00 : Poudre et paillette de zinc destinées à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

CHAPITRE 83

- ex 83.13.00 : Bouchons pour réchauds "Camping Gaz international" ou "Nopalé".
- ex chapitre 83 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régime suspensif.

CHAPITRE 84

- ex 84.61.99 : Boîte à clapet ou valves pour réservoirs "Camping Gaz international" ou "Nopalé".

CHAPITRE 87

- 87.11.00 : Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur
: ou autres mécanismes de propulsion.

CHAPITRE 88

- ex 88.02.31 : Avions d'un poids à vide de 2 000 kg au moins assurant le transport
: de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.02.41 : Avions d'un poids à vide de plus de 2 000 kg assurant un service de
: transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.03.21 : Voilures empennages et leurs parties.)
- ex 88.03.31 : Fuselages, fuseaux et leurs parties.)
- ex 88.03.41 : Hélices, leurs parties et pièces détachées.)
- ex 88.03.51 : Trains d'atterrissage, avec ou sans dispo-) Pour appareil assu-
: sitif d'amortissage et de commande, roues) rant un service de
: leurs parties et pièces détachées.) transport en commun
: de voyageurs hors de
: l'espace national.
- ex 88.03.61 : Réservoirs et radiateurs d'huiles de liquide)
: avec ou sans protection, avec ou sans organe)
: de commande.)
- ex 88.03.91 : Autres parties et pièces d'aérodyné non)
: dénommées.)

CHAPITRE 89

- 89.01.24 : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de plus de 300 ton-
: neaux de jauge brute.
- 89.01.43) : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de 300 tonnes de
à) jauge brute et moins.
- 89.01.46)

CHAPITRE 90

- 90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
- 90.19.10) : Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgi-
à) cales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières
90.19.90) et similaires), appareils et articles de prothèse dentaire, ocu-
: laires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et
: autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à
: implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une
: infirmité.

.../...

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL REDUIT (DFR)

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>CHAPITRE 4</u>	
04.02.01)	
04.02.21)	
04.02.31)	: Laits dont la vente est réservée exclusivement aux
04.02.61 }	: pharmaciens.
ex 04.02.29)	
ex 04.02.39)	: Lait concentré, sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous admission
	: temporaire ou sous un autre régime suspensif.
<u>CHAPITRE 11</u>	
ex 11.08	: Amidons destinés à la fabrication des médicaments en zone franche
	: industrielle ou sous régimes suspensifs.
<u>CHAPITRE 12</u>	
ex 12.07	: Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées
	: principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée
	: par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 13</u>	
ex 13.02.39	: Gommés... destinées à la fabrication de médicaments en zone franche
	: industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex 13.02.50	: Baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation
	: délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 13.03.01	
à	
13.03.09	: Sucrs et extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attestation
	: délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 14</u>	
ex 14.01.00	: Rotin.

.../...

CHAPITRE 15

- ex 15.07.54 : Huile de lin épurée ou raffinée)
- ex 15.08.00 : Huiles animales ou végétales, cuites) Destinées à l'industrie
- : déshydratées, sulfurées, soufflées,) de la peinture
- : standolisées ou autrement modifiées.)
- 15.07.61 : Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du
- : type 1.
- 15.07.65 : Huile de coco (coprah) brute destinée à l'industrie de la savonnerie.
- 15.07.71 : Huile de palmiste brute destinée à l'industrie de la savonnerie.

CHAPITRE 17

- ex 17.01)
- et)
- 17.02)
- ex 17.02.20 : Sirop de glucose en fûts de 300 kg et plus, destiné à l'industrie
- : de la confiserie.

CHAPITRE 22

- ex 22.08.01 : Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, rectifié à usages
- : médicamenteux et pharmaceutiques, sous réserve d'une attestation
- : délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

CHAPITRE 23

- ex 23.02.00 : Son entrant dans la composition des aliments de bétail.

CHAPITRE 25

- ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, nématicides,
- : acaracides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une
- : attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des
- : Végétaux.
- ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire
- : sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de
- : l'Elevage.
- ex 25.07.90 : Argiles destinées aux industries de fabrication de carreaux.
- ex chapitre 25 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
- : fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 27

ex chapitre 27 : Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex chapitre 27 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

ex 27.04.10 : Coke de houille.

ex 27.07.20 : Solvant naphta destiné à l'industrie de la peinture.

CHAPITRE 28

ex chapitre 28 et divers : Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex 28.23.00 : Oxyde de fer rouge destiné à la fabrication de matériaux de construction.

ex chapitre 28 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 28.45.00 : Silicate de sodium.

ex 28.47.00 : Chromates destinés à l'industrie de la peinture.

ex chapitre 28 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 29

ex chapitre 29 et divers : Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex chapitre 29 : Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 29.01.40 : Toluène destiné à l'industrie de la peinture.

ex 29.13.00 : Cétones diverses destinées à l'industrie de la peinture.

.../...

(ex 29.15.00	: Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides halogénures; peroxydes
(	: et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés,
(	: destinés aux industries de fabrication de balles ou ballons.
(	:
(ex chapitre 29	: Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
(	: fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:
(	:
(<u>CHAPITRE 32</u>	:
(	:
(ex 32.05.01	: Pigments organiques présentés en emballages immédiats d'un contenu
(	: net de 10 kg et plus, destinés à l'industrie de la peinture.
(	:
(ex 32.05	: Produits de cette position entrant dans la composition de médicaments
(	: fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:
(ex 32.07.09	: Oxyde de titane traité, destiné à l'industrie de la peinture.
(	:
(	:
(32.08.10	: Pigments, opacifiants et couleurs préparées pour la céramique,
(	: l'émaillerie ou la verrerie.
(	:
(32.08.20	: Compositions vitrifiables.
(	:
(32.08.40	: Fritte de verre, vitrite et toutes autres variétés de verre sous
(	: forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
(	:
(	:
(<u>CHAPITRE 33</u>	:
(	:
(ex 33.06.40	: Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques
(	: et vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation
(	: délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
(	:
(ex chapitre 33	: Produits de ce chapitre entrant dans la fabrication de médicaments
(	: en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:
(	:
(<u>CHAPITRE 34</u>	:
(	:
(ex 34.01.30	: Savons médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le
(	: Ministre chargé de la Santé publique.
(	:
(	:
(<u>CHAPITRE 35</u>	:
(	:
(ex chapitre 35	: Colles et durcisseurs de ce chapitre destinés à l'industrie du bois.
(	:
(ex chapitre 35	: Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
(	: fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:
(	:

ex-chapitre 38

ex 38.19.49

CHAPITRE 39.

ex 39.02.22

39.02.41

39.02.42

ex 39.03.90

ex 39.07.49

ex 39.07

CHAPITRE 40

~~ex 40.11.10~~

CHAPITRE 48

ex 48,01,15

ex 48.01.20

ex 48.01.60

ex 48.01,35

ex 48.01.65

10.05.00

Cartons blancs couchés et cartons
enduits.

destinés aux industries
de fabrication d'emballages
en papier carton.

ex 48.07 10

(ex 48.07.10)	:	Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des
(ex 48.07.20)	:	périodiques.
(	:	
(ex chapitre 48	:	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
(	:	fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:	
(<u>CHAPITRE 49</u>	:	
(	:	
(ex chapitre 49	:	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
(	:	fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:	
(<u>CHAPITRE 53</u>	:	
(	:	
(53.06.00	:	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.
(	:	
(<u>CHAPITRE 56</u>	:	
(	:	
(56.03.10	:	Déchets de fibres textiles synthétiques.
(	:	
(ex 56.05.10	:	Fils d'acrylique, non conditionnés pour la vente au détail.
(	:	
(<u>CHAPITRE 63</u>	:	
(	:	
(63.01	:	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison
(	:	et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros
(	:	58.02 et 58.03) en matières textiles, chaussures et coiffures en
(	:	toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés
(	:	en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.
(	:	
(<u>CHAPITRE 68</u>	:	
(	:	
(ex 68.07.00	:	Laine de roche.
(	:	
(<u>CHAPITRE 70</u>	:	
(	:	
(ex chapitre 70	:	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
(	:	fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
(	:	
(ex 70.13	:	Biberons en verre.
(	:	
(ex 70.20.10	:	Laine de verre.
(	:	
(	:	

CHAPITRE 71

- 71.05.10 : Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts en masses, lingots, grenailles, argent natif.
- 71.07.01 : Or et alliages d'or bruts en lingots.
- 71.07.09 : Or et alliages d'or bruts autres qu'en lingots.

CHAPITRE 72

- 72.01.21 : Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.
- 72.01.31 : Monnaies de cuivre, de billon ou d'autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 73

- ex 73.10.10 : Fil machine destiné aux industries de fabrication de pointes et clous.
- ex 73.13.31 : Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid étamées fer blanc, imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchons-couronne.
- ex 73.13.49 : Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid revêtues d'oxyde de chrome et imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchons-couronne.
- ex 73.24.00 : Réservoirs bleus "Camping Gaz international" des types 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane
- ex 73.24.00 : Réservoirs "Nopalé".
- ex 73.36.50 : Brûleur 1 feu "Camping Gaz international" et ses pièces détachées (sourdine "Blip", injecteur "Blip" robinet "Blip").
- ex 73.36.50 : Parties et pièces détachées de réchauds "Nopalé".

CHAPITRE 76

- ex chapitre 76 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 83

- ex 83.13.00 : Bouchons pour réchauds "Camping Gaz international" ou "Nopalé".
- ex chapitre 83 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous Régimes suspensifs.

CHAPITRE 84

- ex 84.61.99 : Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs "Camping Gaz international" ou "Nopalé".

CHAPITRE 85

- 85.04.90 : Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques.

CHAPITRE 90

- 90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
- 90.19 : Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) - articles et appareils pour fractures (attelles gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.

ANNEXE II Bis

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL MAJORE (DFM)

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>CHAPITRE 4</u>	
04.07.00	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.
<u>CHAPITRE 7</u>	
07.01.15	Choux de toutes variétés
07.01.20	Epinards oseilles, chicorée, laitue et salades diverses.
07.01.31	Haricots verts.
07.01.39	Autres
07.01.40	Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires
07.01.45	Toute la sous-position à l'exclusion des oignons.
07.01.50	Asperge
07.01.55	Artichaud
07.01.60	Olives
07.01.65	Courges
07.01.70	Champignons
07.01.90	Autres
<u>CHAPITRE 8</u>	
08.01.01	Bananes "bananes plantains"
08.01.09	Autres bananes
08.01.10	Bananes sèches
08.01.20	Ananas
08.01.25	Avocats

.../...

08.01.30	:	Pulpes déshydratées de noix de coco
08.01.35	:	Noix de coco
08.01.40	:	Noix de cajou et de Brésil
08.01.51	:	Mangues greffées
08.01.52	:	Mangues non greffées
08.01.60	:	Goyaves
08.01.65	:	Dattes
08.01.90	:	Autres fruits frais ou secs
08.02	:	Agrumes frais ou secs
08.03	:	Figues fraîches ou sèches
08.04	:	Raisins frais ou secs
08.05	:	Fruits à coques frais ou secs
08.06	:	Pommes, poires, coings frais
08.07	:	Fruits à noyaux
08.08	:	Baies fraîches
08.09	:	Autres fruits frais
08.10	:	Fruits cuits ou non
08.11	:	Fruits conservés provisoirement
08.12	:	Fruits séchés
08.13	:	Ecorces d'agrumes.

CHAPITRE 9

09.01	:	Café même torréfié ou décaféiné, coques, pellicules succédanés de café.
09.02	:	Thé
09.03	:	Maté
09.04	:	Poivre, piments

09.05 : Vanille
09.06 : Cannelle et fleurs de canelier
09.07 : Girofles
09.08 : Noix de muscades, macis amomes, cardamomes
09.09 : Grains d'anis de badiane, de fénouil, de coriandre...
09.10 : Thym

CHAPITRE 22

22.01 : Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02 : Limonades, eaux gazeuses aromatisées à l'exclusion des jus de fruits et légumes

CHAPITRE 25

25.01.21 : Sels de table de moins de 2 Kg
25.01.29 : Sels de table de 2 kg et plus

CHAPITRE 40

: Produits des positions 40.11 à 40.16

CHAPITRE 43

43.01 : Pelleteries brutes
43.02 : Pelleteries tannées

CHAPITRE 46

46.02 : Tresses et articles similaires.....paillons pour bouteilles
46.03 : Ouvrages en vannerie..... ouvrages en Luffa

CHAPITRE 48

48.10.00 : Papiers à cigarettes découpés à format, même en cahiers, en tubes
48.11.00 : Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies.

- 48.12.000 : Couvre-parquets à supports de papier ou de carton avec
: ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.
- 48.13 : Papiers pour/la duplication et reports, découpés à format,
: même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils
: complets et similaires).
- 48.14 : Articles de correspondance : papier à lettre en blocs,
: enveloppes ... présentations similaires, en papier ou
: en carton, renfermant un assortiment d'articles de cor-
: respondance.
- 48.15.20 }
à } : Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage
48.15.90 } : déterminé.
- 48.16 : Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton,
: cartonnages de bureau, de magasin et similaires.
- 48.18.21)
à) : Registres, cahiers, carnets (note, de quittances et
48.18.90) : similaires, blocs-notes, sous-main, classeurs, reliures,
: couvertures pour livres en papier ou carton.)
- 48.19 : Etiquettes de tous genres en papier ou carton..., même
: gommées.
- 48.20 : Tambours, bobines... et supports similaires en pâte à
: papier même perforés ou durcis.
- 48.21.50 : Mouchoirs à papier.
- 48.21.90 : Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou
: ouate de cellulose.

CHAPITRE 49

- 49.08.)
49.09) : Décalcomanie, carte postale, calendriers,
49.10) : images,
et 49.11)

CHAPITRE 65

- 65.05.20 : Bonnets de laine

CHAPITRE 68

ex 68.02

: Ouvrages en pierres de taille ou de construction à l'exclusion de
: ceux des numéros 68.01 et du chapitre 69 en marbre ; cubes et dés
: en marbre pour mosaïques.

CHAPITRE 73

73.23

: Fûts, tambours... de fer ou d'acier.

73.26

: Ronces artificielles... de fer ou d'acier.

73.29

: Chaînes... de fer ou d'acier.

73.36

: Poêles... fer ou acier.

73.37

: Chaudières... fer ou acier.

CHAPITRE 74

74.17

: Appareils pour la cuisson... en cuivre.

74.18

: Articles de ménage... en cuivre.

74.19

: Autres ouvrages en cuivre.

CHAPITRE 75

75.06

: Autres ouvrages en nickel.

CHAPITRE 76

76.10

: Fûts, tambours bidons... en aluminium.

76.15

: Autres articles de ménage d'hygiène et d'économie domestiques et
: leur partie en aluminium.

CHAPITRE 80

80.06

: Autres ouvrages en étain.

CHAPITRE 82

82.08

: Moulins à café, hâches, presses... de 10 kg et moins.

82.12

: Ciseaux et leur lame.

82.13

: Autres articles... et analogues.

.../...

82.14 : Cuillers...et similaires

82.15 : Manches...

CHAPITRE 83

83.06 : Statuettes et autres... miroiterie en métaux communs

83.07.19)
à) : Appareils d'éclairage de lampisterie et lustrerie
83.07.50)

83.08 : Tuyaux flexibles

83.11 : Cloches... en métaux communs

83.14 : Plaques indicatrices...

CHAPITRE 84

84.12 : Groupes pour le conditionnement de l'air

84.17.09 : Chauffe-eau, autres

84.18.01 : Essoreuses à linge

84.18.03 : Parties et pièces détachées

84.18.21 : Filtres et épurateurs

84.18.22 : Autres

84.18.51 : De motocycles

84.18.59 : De véhicules

84.18.69 : Autres

84.18.71 : De moteurs

84.18.79 : Motocycles

84.18.90 : Véhicules

84.20 : Appareils et instruments de pesage...

84.40.10)
à) : Machines et appareils pour le lavage...
84.40.49)

84.41	: Machines à coudre...aiguilles pour ces machines
84.52	: Machines à calculer
84.55,10	: Parties de ces machines
84.58	: Appareils de vente automatiques...
84.62	: Roulements de tous genres
84.63	: Arbres de transmission...
84.64	: Joints...
84.65	: Parties et pièces détachées...

CHAPITRES 85

85.03	: Piles électriques
85.04	: Accumulateurs
85.05	: Outils...
85.06	: Ventilateurs
85.07	: Rasoirs...
85.08	: Appareils d'allumage...
85.09	: Appareils électriques...
85.10	: Lampes...
85.12	: Chauffe-eau...
85.14	: Microphones...
85.15	: Appareils de transmission...
85.17	: Appareils de signalisation...
85.18	: Condensateurs...
85.19	: Appareils pour la coupure...
85.20	: Lampes tubes...
85.21	: Appareils non dénommés ailleurs...
85.22	: Machines électriques...

85.25	: Parties et pièces détachées...
85.25	: Isolateurs...
85.26	: Pièces isolateurs...
85.27	: Tubes isolateurs...
85.28	: Parties et pièces...
<u>CHAPITRE 87</u>	
87.04	: Châssis...
87.05	: Carrosseries ...
87.06	: Parties et pièces...
87.07	: Chariots...
87.12	: Parties et pièces...
87.13	: Voitures pour le transport des enfants...
<u>CHAPITRE 96</u>	
96.01	: Balais et balayettes... raclettes en autres matières souples analogues.
96.05	: Houppes et houpettes en toutes matières
96.06	: Tamis cribles en toutes matières
<u>CHAPITRE 97</u>	
97.01	: Voitures véhicules... pour poupées et similaires
97.02	: Poupées de tous genres
97.03	: Autres jouets à modèles réduits
<u>CHAPITRE 98</u>	
98.01	: Boutons, boutons pression,... et similaires y compris les ébauches, formes et leurs parties.
98.02	: Fermetures à glissières et leurs parties.

2bis

- 98.08 : Rubans encreurs pour machines à écrire... tampons encreurs imprégnés
: ou non.
- 98.09 : Cire à cacheter de bureau, rouleaux d'imprimerie
- 98.11 : Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes, parties et pièces détachées
- 98.12 : Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barettes et articles
: similaires
- 98.14 : Vaporisateurs de toilette leurs montures et tête de monture
- 98.15 : Bouteilles isolantes et autres récipients
- 98.16 : Mannequins et similaires, automates et scènes animées

CHAPITRE 99

- 99.01 : Tableaux, peintures, dessins faits entièrement à la main
- 99.02 : Gravures, estampes et lithographies originales
- 99.03 : Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en
: toutes matières.
- 99.04 : Timbres-postes et analogues timbres fiscaux et analogues oblitérés
: ou non sans cours légal .
- 99.05 : Collections et spécimens ou collection de Zoologie... objets pré-
: sentant un intérêt historique.
- 99.06 : Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.

=====

Produits pour lesquels le droit fiscal est suspendu

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
<u>CHAPITRE 4</u>	
(04.02.01) (04.02.21) (04.02.31) (04.02.61)	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
<u>CHAPITRE 10</u>	
(ex 10.01	Blé destiné à l'ensemencement
<u>CHAPITRE 11</u>	
(ex 11.08	Amidon destiné à la fabrication de médicaments en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
<u>CHAPITRE 12</u>	
(ex 12.07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 13</u>	
(ex 13.02.39	Gommes destinées à la fabrication de médicaments en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
13.02.50	Baumes naturels à usage médicinal sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
(ex 13.03.01) à) (ex 13.03.09)	Sucs et extraits végétaux médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 20</u>	
(ex 20.02.11	Purée de tomate en triple concentré en emballage d'une contenance égale ou supérieure à 50 kgs destinée à l'industrie de transformation.

.../...

<u>CHAPITRE 21</u>	
ex 21.07.70	: Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
<u>CHAPITRE 22</u>	
ex 22.08.01	: Alcool éthylique de 80° et plus, rectifié, à usages médicamenteux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
<u>CHAPITRE 23</u>	
ex 23.02.00	: Son entrant dans la composition des aliments de bétail.
<u>CHAPITRE 25</u>	
ex chapitre 25	: Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex chapitre 25	: Matières de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
<u>CHAPITRE 27</u>	
ex chapitre 27	: Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex chapitre 27	: Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex 27.10.69	: Huiles lubrifiantes usées récupérées sur les bateaux et chalutiers ou importées de Gambie par l'industrie de régénération des huiles usées.
<u>CHAPITRE 28</u>	
ex chapitre 28	: Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

3bis

ex Chapitre 28 : Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, :
: nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve
: d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection
: des Végétaux.

ex Chapitre 27, 28 : Matières de ces chapitres entrant dans la composition des médica-
et 29 : ments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes sus-
: pensifs.

CHAPITRE 29

ex chapitre 29 et : Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usagevétéri-
divers : naire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé
: de l'Elevage.

ex chapitre 29 : Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides,
et divers : nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve
: d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection
: des Végétaux.

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques

CHAPITRE 32

ex 32,05 : Produits de cette position entrant dans la composition de médica-
: ments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes sus-
: pensifs.

CHAPITRE 33

ex 33.06.40 : Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques
: et vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation
: délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

CHAPITRE 34

ex 34.01.30 : Savons médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le
: Ministre chargé de la Santé publique.

CHAPITRE 35

ex chapitre 35 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments
: fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 38

- 38.11.90 : Fongicides, antirongeurs... et similaires présentés autrement.
- 38.19.49 : Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'art dentaire réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des n°s 30.02 et 30.05.
- ex chapitre 38 : Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 39

- ex 39.07.49 : Biberons en matières plastiques artificielles.
- ex chapitre 39 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 48

- 48.01.05 : Papier journal
- ex 48.01.49) : Papiers destinés à l'impression des livres ou des
- ex 48.01.59) : périodiques.
- ex 48.07.10) : Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des
- ex 48.07.20) : périodiques.
- ex chapitres 48 : Articles de ces chapitres destinés au conditionnement des médica-
- et 49 : ments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes sus-
- : pensifs.

CHAPITRE 70

- ex 70.13 : Biberons en verre
- ex chapitre 70 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 72

- 72.01.21 : Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.
- 72.01.31 : Monnaies de cuivre, de billon ou autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

3bis

CHAPITRE 73

- ex 73.24,00 : Réservoirs bleus, "Camping Gaz international" des types 904 et 907
: pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane.
- ex 73.24,00 : Réservoirs "Nopalé".
- ex 73.36,50 : Brûleur un feu "Camping Gaz international" et ses pièces détachées
: (Sourdine "Blip", injecteur "Blip" et robinet "Blip").
- ex 73.36,50 : Parties et pièces détachées de réchaud "Nopalé".

CHAPITRE 76

- ex chapitre 76 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
: fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 83

- ex 83.13,00 : Bouchons pour réchauds "Camping Gaz international "ou Nopalé".
- ex chapitre 83 : Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments
: fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

CHAPITRE 84

- ex 84.61,99 : Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs "Camping Gaz international"
: ou "Nopalé".

CHAPITRE 87

- 87.11,00 : Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur
: et autre mécanisme de propulsion.

CHAPITRE 90

- 90.01,20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.

- 90,19 : Appareils d'orthopédie y compris les ceintures médico-chirurgicales,
: articles de l'espèce et appareils pour fractures (attelles, gout-
: tières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire,
: oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds
: et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou
: à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou
: une infirmité.

Produits soumis au Droit fiscal spécial

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>CHAPITRE 2</u>	Tous les produits du chapitre
<u>CHAPITRE 3</u>	Tous les produits du chapitre
<u>CHAPITRE 4</u>	
04.01.20	Yoghourt, képhir, babeurre, lactosérum et autres laits fermentés ou acidifiés.
04.01.30	Crème de lait...
04.02.10	Crème de lait conservée...
04.03	Beurre...
04.04	Fromage et caillebotte ...
04.05	Oeufs d'oiseau...
04.06	Miel naturel...
04.07	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ailleurs
<u>CHAPITRE 6</u>	
06.02.03	Arbres, arbustes, arbrisseaux d'ornement
06.02.11	Plantes d'ornement de toutes espèces
06.03	Fleurs bouquets de fleurs
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres pour bouquets ou ornements
<u>CHAPITRE 15</u>	
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées

<u>CHAPITRE 16</u>	: Tous les produits du chapitre
<u>CHAPITRE 17</u>	:
17.04	: Sucreries sans cacao
<u>CHAPITRE 18</u>	:
18.06	: Chocolat et autres préparations contenant du chocolat
<u>CHAPITRE 19</u>	:
19.07	: Pains, biscuits de mer et autres.
19.08	: Produits de la boulangerie fine de la pâtisserie et de la biscuiterie
<u>CHAPITRE 20</u>	: Tous les produits du chapitre à l'exclusion des sous-positions 20.02.01 à 20.02.19
<u>CHAPITRE 21</u>	:
(ex 21.07.90	: Autres préparations alimentaires : succédanés de beurre ou de fromage contenant du beurre ou du fromage naturels.
<u>CHAPITRE 22</u>	: Tous les produits du chapitre à l'exclusion des 22.01, 22.02
<u>CHAPITRE 24</u>	:
24.02.62	: Tabac à mâcher
24.02.70	: Tabac pressé
24.02.80	: Extrait de tabac
<u>CHAPITRE 32</u>	:
32.09.01)	: Vernis
32.09.02)	:
32.09.21)	: Autres peintures
32.09.22)	:
<u>CHAPITRE 34</u>	: Tous les produits du chapitre à l'exclusion des n° 34.01.30 et 34.01.70
	.../...

CHAPITRE 36

- 36.01.00 : Poudre- à tirer
- 36.05 : Articles de pyrotechnie

CHAPITRE 43

- 43.03.90 : Pelleteries ouvrées confectionnées ou non
- 43.04.00 : Pelleteries factices

CHAPITRE 44

- 44.27 : Ouvrages de tabletterie.....objets d'ornements parties de ces ouvrages.

CHAPITRE 66

- 66.01 : Parapluies.... parasols
- 66.02 : Canes...fouets, cravaches
- 66.03 : Parties des 66.01 et 66,02

CHAPITRE 67

- 67.01 : Peaux d'oiseaux
- 67.02 : Fleurs, feuillages

CHAPITRE 69

- 69.11.00 : Vaisselles et articles de ménage.... en porcelaine
- 69.12.00 : Vaisselles et articles de ménage... en céramique
- 69.13.00 : Statuettes et objets de fantaisie d'ornement
- 69.14.00 : Autres ouvrages

CHAPITRE 70

- 70.13 : Objets en cristal
- 70.14.21 : Objets en cristal
- 70.19.10 : Perles etc.....

CHAPITRE 71

- 71.12 : Articles de bijouterie et de joaillerie
- 71.13 : Articles d'orfèvrerie
- 71.14 : Ouvrages en métaux précieux
- 71.15 : Perles fines
- 71.16 : Bijouterie de fantaisie

CHAPITRE 87

- ex 87.02.19) : Voitures automobiles pour le transport des personnes de 15 CV et plus à l'exclusion du transport public.
- 87.02.59)

CHAPITRE 88

- 88.02 : Aérodynes, (hydravions, avion etc...)
- 88.03 : Parties et pièces d'aérodynes
- 88.04 : Parachutes

CHAPITRE 89

- 89.01.33) : Bateaux de plaisance et de pêche sportive
- 89.01.39)
- 89.01.51)
- 89.01.52)
- 89.01.54)
- 89.01.56)
- 89.01.58)
- 89.01.59)

CHAPITRE 91

: Tous les articles du chapitre

CHAPITRE 92

: Tous les articles du chapitre

CHAPITRE 93

: Tous les articles du chapitre à l'exclusion de ceux du n° 93.03

CHAPITRE 94

- 94.01 : Sièges même transformables en lit et leurs parties.
- 94.03 : Autres meubles
- 94.04 : Somniers

CHAPITRE 98

- 98.10.90 : Parties et pièces détachées de briquets et allumeurs.